

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progress

ORDONNANCE N° 2010-89

du 16 décembre 2010

modifiant et complétant l'ordonnance
n° 99-045 du 26 octobre 1999, portant
réglementation des Télécommunications

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 96-75 du 11 décembre 1996, portant conditions générales de privatisation et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi n°2005-31 du 1^{er} décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une l'Autorité de Régulation Multisectorielle, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-83 du 16 décembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 99-045 du 26 octobre 1999, portant réglementation des télécommunications ;
- Sur rapport de la Ministre de la Communication, des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

ORDONNE :

Article premier : Les articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 18, 19, 28, 29, 30, 35, 38, 46, 54, 56, 57 et 63 de l'ordonnance 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des Télécommunications, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Champ d'application

La présente ordonnance régit toutes les activités de télécommunications, qu'elles soient exercées à partir de, ou à destination du territoire de la République du Niger.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1. l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications de l'Etat réservés aux besoins propres de l'administration, de la sécurité et de la défense nationale ainsi que de la sécurité aérienne ;

2. l'exploitation de services de radiodiffusion et de télévision destinés au public diffusés par voie hertzienne par câble ou par d'autres moyens de communication :

Toutefois,

- la planification et la gestion des bandes de fréquences directement attribuées, dans les deux cas précités sont du ressort de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- lorsque les infrastructures utilisées par des services de radiodiffusion et de télévision servent également à fournir des services de télécommunications, lesdites infrastructures entrent dans le champ d'application de la présente ordonnance.

Article 4 (nouveau) : Attributions

Le Ministre Chargé des Télécommunications définit la politique de développement du secteur des télécommunications, notamment la stratégie d'accès universel aux services.

Le Ministre chargé des télécommunications assure, en rapport avec l'Autorité de Régulation Multisectorielle, la préparation des textes législatifs et réglementaires. Il homologue et fait publier au Journal Officiel de la République du Niger, les règles édictées par l'Autorité de Régulation Multisectorielle dans les formes prévues par la présente ordonnance.

Sur proposition du Ministre chargé des télécommunications et après recommandation de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, les licences sont délivrées, suspendues ou retirées par décret pris en Conseil des ministres.

Il assure la représentation de la République du Niger auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux télécommunications, en liaison avec l'Autorité de Régulation Multisectorielle, et favorise la coopération internationale régionale et sous-régionale.

Il assure en coordination avec l'Autorité de Régulation Multisectorielle la préparation et la négociation des conventions et accords internationaux en matière de télécommunications.

Il met en œuvre en rapport avec l'Autorité de Régulation Multisectorielle les accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications auxquels la République du Niger est partie.

La prise en charge des missions ci-dessus est assurée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Article 6 (nouveau) : Attributions de l'autorité de Régulation Multisectorielle

6.1 Attributions générales

L'Autorité de Régulation Multisectorielle veille au respect des dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle prend les mesures nécessaires pour faire assurer la continuité du service et protéger les intérêts des usagers.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle peut être saisie par toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public et destiné à la fourniture d'un service non disponible au plan national. Elle étudie alors l'opportunité de cette demande, initie, le cas échéant, le processus d'octroi d'une licence, dans les formes prévues par la présente ordonnance, ou rend public un avis motivé.

6.2 L'Autorité de Régulation Multisectorielle définit les règles suivantes :

- 1°) les droits et obligations afférents à l'établissement et à l'exploitation des réseaux et services de télécommunications ;
- 2°) les prescriptions d'interconnexion applicables aux conditions techniques, et financières d'interconnexion ;
- 3°) les mécanismes de mise en oeuvre de la politique d'accès universel aux services.

Les indicateurs mesurant le développement de l'accès universel aux services sont :

- ✓ le pourcentage des ménages ayant un abonnement au téléphone ;
 - ✓ le pourcentage de villages où se trouve au moins un télécentre ou un centre communautaire ;
 - ✓ le pourcentage de quartiers où se trouve au moins un télécentre ou un centre communautaire ;
 - ✓ le pourcentage de quartiers urbains et suburbains où se trouve au moins un télécentre ou un centre communautaire ;
 - ✓ le taux de couverture géographique national.
- 4°) les tarifs des services de télécommunications non soumis à concurrence et les principes directeurs de tarification des autres services ;
 - 5°) les prescriptions techniques applicables aux réseaux de télécommunications et équipements terminaux en vue de garantir leur interopérabilité, la portabilité des numéros et le bon usage des fréquences et des numéros de téléphone ;
 - 6°) le plan de numérotation et le contrôle de sa gestion ;
 - 7°) la planification et la gestion du spectre de fréquences ;
 - 8°) les normes d'homologation et publie, en outre, une liste des équipements homologués, y compris les équipements homologués au plan international.
 - 9°) la mise en place des procédures transparentes et non discriminatoires des règlements des différends.

6.3 Licences, Autorisations et Attestations

L'Autorité de Régulation Multisectorielle prépare et lance les appels à la concurrence pour l'attribution des licences, reçoit les offres, les évalue et les soumet à l'approbation du Conseil National de Régulation. Le Conseil National de Régulation dresse un procès-verbal motivé d'adjudication à l'attention du Ministre chargé des télécommunications pour attribution des licences adjudgées par décret pris en Conseil des Ministres. Ce procès verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de la licence.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle délivre les autorisations prévues par les articles 23 et 24 de la présente ordonnance après avis du Conseil National de Régulation.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle délivre les autorisations prévues aux termes de la présente ordonnance.

6.4 Fréquences, Numérotation

L'Autorité de Régulation Multisectorielle assure la planification, la gestion et le suivi de l'utilisation du spectre de fréquences et des plans nationaux des fréquences et de numérotation.

Elle attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité et veille à leur bonne utilisation.

6.5 Interconnexion

L'Autorité de Régulation Multisectorielle contrôle le respect des conditions d'interconnexion et approuve les offres techniques et tarifaires conformément aux articles 38 (nouveau) et 43 de la présente ordonnance.

6.6 Contrôle et enquêtes

1°) l'Autorité de Régulation Multisectorielle contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

2°) l'Autorité de Régulation Multisectorielle met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et aux obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation.

Si ledit opérateur remédie au manquement dans le délai fixé, l'Autorité de Régulation doit, après qu'elle l'ait constaté, lui en donner acte.

- i) Lorsque le manquement porte sur des faits nécessitant une intervention urgente, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle saisit le Conseil National de Régulation qui fixe le délai imparti à l'opérateur pour se conformer aux textes légaux, réglementaires et aux obligations.
- ii) Si ledit opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle, celle-ci, en fonction de la gravité du manquement, peut prononcer une amende à son encontre.

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
- lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance.

Tout retard de paiement de l'amende fixée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle entraîne pour l'opérateur des pénalités de un million (1 000 000) de francs par jour de retard pour les titulaires d'une licence et de cinq cent mille (500 000) francs par jour de retard pour les titulaires d'autorisation.

Dans tous les cas, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle soumet les propositions de sanctions à l'approbation du Conseil National de Régulation avant leur mise en application.

Toutefois, lorsque la sanction porte sur la réduction de la durée ou de l'étendue, la suspension ou le retrait d'une licence, la proposition de sanction à prononcer est transmise, après approbation du Conseil National de Régulation, au Ministre chargé des télécommunications, pour décision.

- 3°) L'Autorité de Régulation Multisectorielle peut, sur sa propre initiative ou à la demande du Ministre chargé des télécommunications, procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes et des études, recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

A cet effet, les opérateurs et le Fonds d'accès universel aux services sont tenus de lui fournir au moins annuellement, et à tout moment à sa demande, les informations et les documents qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs et le fonds d'accès universel aux services, des textes législatifs et réglementaires ainsi que des obligations découlant des licences ou autorisations qui leur ont été délivrées.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

- 4°) Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle saisit les juridictions compétentes des faits contraires au droit applicable dont il pourrait avoir connaissance

dans le secteur des télécommunications. Il informe notamment les autorités judiciaires des faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

6.7 Gestion du fonds d'accès universel aux services

Le Fonds d'accès universel doit servir au développement des infrastructures et des applications TIC permettant le développement socio-économique du Niger.

Le Fonds aura notamment pour objet l'indemnisation de toute entreprise chargée de fournir le service universel en finançant le coût net du service universel, et compte tenu de l'avantage commercial éventuel induit par la fourniture de ce service.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle est chargée de la collecte des contributions des opérateurs qui alimentent le Fonds d'accès universel aux services.

Les ressources du fonds d'accès universel aux services sont déposées dans un compte bancaire distinct des comptes de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

Il est créé un organe administratif indépendant de l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) chargé de la gestion du fonds.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les attributions, le fonctionnement, la composition et les modalités de gestion de l'organe chargé de la gestion du fonds.

6.8 Règlement des différends

6.8.1 Avis

L'Autorité de Régulation Multisectorielle peut être saisie d'une demande de conciliation en vue de régler un litige né entre opérateurs ne relevant pas de l'article 6.8.2. Elle favorise alors une solution de compromis. En cas d'échec, elle rend public un avis motivé.

6.8.2 Décisions

L'Autorité de Régulation Multisectorielle peut être également saisie par tout opérateur ou utilisateur en cas de litige relatif à la violation par un opérateur ou fournisseur de service de télécommunications de son cahier des charges ou tout document similaire contenant les conditions attachées à sa licence, à son autorisation ou à sa déclaration.

Elle tranche ces différends dans un délai de soixante (60) jours après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion ou l'accès doivent être assurés.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle rend publiques ses décisions et les notifie aux parties.

Les décisions de l'Autorité de Régulation peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

6.9 Attributions consultatives et informatives

- 1°) L'Autorité de régulation Multisectorielle est consultée par le Ministre chargé des télécommunications sur tout projet d'ordonnance, de décret ou d'arrêté relatif au secteur des télécommunications. L'Autorité de Régulation Multisectorielle est associée à la préparation de la position de la République du Niger dans les négociations internationales portant sur les télécommunications. A ce titre, elle participe aux travaux des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes dans ce domaine.
- 2°) Elle met à la disposition du public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les avis d'appels d'offres, les cahiers de charges et tout autre document utile relatif à la régulation du secteur des télécommunications. Elle édite dans son Bulletin Officiel et fait figurer sur son Site "Internet", les avis, recommandations, décisions, mises en demeure et procès-verbaux d'instruction des dossiers d'octroi de licences ainsi que les statistiques concernant la qualité et la disponibilité des services et réseaux de télécommunications.

Article 7 (nouveau) : Répartition des fonctions entre les organes de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

7.1 La répartition entre les différents organes de l'Autorité de Régulation des fonctions qui sont confiées à l'Autorité de Régulation aux termes de la présente ordonnance est faite conformément aux dispositions des textes applicables à l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

7.2 Il est précisé toutefois que, dans le domaine des télécommunications, les fonctions suivantes entrent notamment dans les attributions du Conseil National de Régulation :

- 1°) la validation des procédures d'appel d'offres ;
- 2°) l'approbation des appels à concurrence pour l'octroi des licences ;
- 3°) l'approbation des adjudications des licences ;
- 4°) l'approbation des propositions de sanctions de l'Autorité de Régulation.

7.3 Dans le domaine des télécommunications, l'organe opérationnel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle est le Directeur Sectoriel Télécommunications. A ce titre, il est chargé de :

- 1) la préparation des appels d'offres pour l'octroi des licences ;
- 2) la réception et l'instruction des demandes d'autorisation ;
- 3) l'exploitation rationnelle et optimale du spectre des fréquences et le contrôle de son utilisation ;
- 4) les contrôles visés à l'article 6 ;
- 5) la préparation des avis et recommandations, rapports et revues, énumérés à l'article 6 ;
- 6) la réception des demandes de règlement des différends visées à l'article 6.

Article 8 (nouveau) : Liberté d'activité

Le marché des technologies de l'information et de la communication est intégralement ouvert à la concurrence.

Il ne peut être imposé d'obstacles à l'entrée à ce marché par la limitation du nombre d'opérateurs ou de fournisseurs de services que dans la mesure nécessaire pour garantir l'utilisation efficace du spectre de fréquence radioélectriques ou durant le temps nécessaire pour permettre l'attribution de numéros en nombre suffisant.

Il ne peut également être attribué de licence comportant une clause d'exclusivité et de droits spéciaux sauf si cela est justifié par la loi, par la pénurie de ressources ou d'autres raisons pertinentes.

Les Opérateurs exercent librement leurs activités de télécommunications, dans le respect des lois et règlements en vigueur en République du Niger ainsi que dans le respect du principe de la neutralité technologique.

Article 10 (nouveau) : Accès universel aux services des télécommunications

Les obligations en matière d'accès universel aux services des télécommunications sont définies et suivies de manière transparente non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle veille à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous. L'autorité de Régulation Multisectorielle peut, sur demande du Ministre en charge du secteur, contraindre les entreprises chargées de la réalisation de l'accès universel à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou de besoins spécifiques des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale.

Article 13 (nouveau) : Abus de position dominante

Est prohibée l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
ou
- de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.

Ces abus peuvent notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès aux réseaux ou services de télécommunications ouverts au public ou de fourniture de services de télécommunications ainsi que dans des ruptures injustifiées ou discriminatoires de relations commerciales établies.

La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur le marché des télécommunications. Est considéré exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un tel marché. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources

financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services de télécommunications.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle consulte les acteurs du marché des télécommunications sur la pertinence des marchés en vue de mesurer la dominance sur chaque marché identifié.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur ces marchés.

Article 14 (nouveau) : Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Pour assurer le respect des règles en matière de concurrence, le Directeur Général de l'Autorité de Régulation Multisectorielle peut saisir les juridictions compétentes des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence, dans le secteur des télécommunications, dont il pourrait avoir connaissance.

Article 15 (nouveau) : Nullité

Tout engagement, toute convention ou toute clause contractuelle se rapportant à une pratique anticoncurrentielle est réputé nul.

Article 18 (nouveau) : Réseaux ou services ouverts au public

L'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public sont subordonnés à l'obtention d'une licence par décret pris en Conseil des ministres conformément aux dispositions de l'article 4 (nouveau) alinéa 3 de la présente ordonnance.

Article 19 (nouveau) : Modalités et conditions d'attribution des licences

Les licences pour l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de télécommunications ou pour la fourniture de services vocaux ouverts au public sont accordées sur la base d'un appel public à concurrence assorti d'un cahier des charges.

La procédure de l'appel public est assurée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle. Elle comprend au moins les étapes suivantes :

- 1°) lancement d'un appel d'offres ;
- 2°) réception des soumissions ;
- 3°) dépouillement et évaluation des offres ;
- 4°) adjudication de la licence.

Article 28 (nouveau) : Modification des informations

Le titulaire d'une autorisation doit porter à la connaissance de l'Autorité de Régulation Multisectorielle tout changement intervenu aux informations énoncées dans la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle peut dans un délai de quinze (15) jours, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite autorisation à renouveler sa demande d'autorisation si les changements apportés modifient substantiellement les conditions au vu desquelles l'autorisation avait été initialement attribuée.

Article 29 (nouveau) : Cessions, transferts et renouvellement

29.1 (nouveau) Les licences délivrées en application de la présente ordonnance sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à un tiers que par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des télécommunications et après recommandation de l'Autorité de Régulation Multisectorielle.

29.4 (nouveau) : Au cas où la licence prend fin avant terme, pour quelque cause que ce soit, et que les négociations ont rendu possible la reprise, une demande de renouvellement doit être adressée à l'Autorité de Régulation Multisectorielle au plus tard trois (3) mois après les négociations ayant conditionné la reprise.

Article 30 (nouveau) : Retrait

Une licence ou une autorisation peut être retirée en cas de manquement grave aux prescriptions et obligations y relatives et après mise en demeure et application sans résultat d'autres sanctions prévues à l'article 6.6 de la présente ordonnance.

Le retrait est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour la licence et quatre mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut après un recours gracieux ou hiérarchique introduire un recours contre la décision de retrait devant le Conseil d'Etat.

Article 35 (nouveau) : Equipements terminaux

Les équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ainsi que les installations radioélectriques, doivent faire l'objet d'un contrôle de leur conformité aux exigences essentielles. Les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité sont désignés de façon à offrir aux industriels concernés un choix préservant leur indépendance par rapport à des entreprises offrant des biens ou services dans les domaines des télécommunications.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle contrôle le respect des normes d'homologation des équipements terminaux.

Le non-respect de ces normes est sanctionné conformément aux dispositions du chapitre VI (dispositions pénales) de la présente ordonnance. Un arrêté du Ministre en charge des télécommunications détermine les conditions de désignation des organismes chargés de délivrer l'attestation de conformité et les conditions de délivrance de cette attestation.

Article 38 (nouveau) : Conditions générales d'interconnexion

Un décret détermine les conditions générales d'interconnexion notamment celles liées aux exigences essentielles et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle s'assure du respect par les opérateurs des dispositions applicables en matière d'interconnexion.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle veille en outre à ce que les opérateurs dominants rendent publics leurs offres d'interconnexion de référence et leurs accords particuliers d'interconnexion.

Article 46 (nouveau) : Etablissement et gestion du plan de numérotation

L'établissement et la gestion du plan de numérotation respectent les points essentiels suivants :

- le plan doit être durable et équilibré ;
- le plan doit être élaboré après une large consultation des acteurs ;
- le plan doit être cohérent et évolutif ;
- le plan doit être conforme aux normes internationales ;
- le plan ne doit pas être anticoncurrentiel pour les opérateurs et les utilisateurs.

Le plan national de numérotation est établi par l'Autorité de Régulation Multisectorielle en tenant compte des allocations existantes. Il est géré sous son contrôle. Il garantit un accès légal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle attribue aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, moyennant une redevance fixée par décret, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle peut déléguer la responsabilité administrative du plan de numérotation. Dans ce cas, l'Autorité veillera à ce que les règles d'attribution, de réservation et d'utilisation des numéros soient respectées à la lettre et qu'un audit annuel de l'entité qui assume la responsabilité administrative du plan soit mené.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle prend les mesures nécessaires pour permettre à terme une gestion harmonisée des plans de numérotation au niveau régional.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle prend en compte dans le plan national de numérotation le besoin d'accès aux numéros non géographiques des utilisateurs des pays membres de la CEDEAO sous réserve de faisabilité technique et économique.

Article 54 (nouveau) : Orientations

Les orientations et les priorités en matière d'accès universel aux services sont déterminées par décret définissant notamment :

- 1°) les services visés ;
- 2°) le niveau minimal de desserte ;
- 3°) la qualité minimale de service ;
- 4°) les règles de détermination des coûts de l'accès universel aux services et les mécanismes de contribution des opérateurs ;
- 5°) les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services ;
- 6°) les principes généraux facilitant l'accès aux infrastructures d'information et de communication.

Article 56 (nouveau) : Financement

Il est créé par la présente ordonnance un Fonds d'accès universel aux services, géré par un organe administratif indépendant de l'Autorité de Régulation Multisectorielle et destiné à compenser les obligations relatives à l'accès universel aux services.

Article 57 (nouveau) : Coûts afférents à l'accès universel aux services

Les coûts imputables aux obligations en matière d'accès universel aux services sont évalués par l'Autorité de Régulation Multisectorielle, sur la base d'un programme annuel établi par l'organe administratif indépendant créé à l'article 6.7 ci-dessus.

Article 63 (nouveau) : Constatation des infractions

Les infractions prévues à la présente ordonnance sont constatées conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente ordonnance. Ils sont assistés dans l'exercice de leurs missions par des officiers de police judiciaire requis à cet effet par le Procureur de la République territorialement compétent.

Article 2 : Les articles 12.2, 66, 67 et 68 de l'ordonnance n° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications sont abrogés.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,
Le Général de Corps d'Armée **DJIBO SALOU**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


ADAMOU SEYDOU